



LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

95ème Année No. 34

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 25 Avril 1940

SOMMAIRE

- Loi modifiant l'article 5 du décret-loi du 10 Octobre 1939 relatif aux permis de circuler et de conduire délivrés en pays étrangers ainsi qu'à l'emploi des plaques correspondantes.
- Loi confiant au Directeur Général des Contributions les fonctions d'administrateur de biens d'absents ou d'interdits ou des biens de communauté en instance de partage, de séquestre judiciaire, de syndic provisoire ou définitif de faillite.
- Loi sur la récusation des Juges.
- Loi modifiant les articles 1, 6, 10, 11 et 12 de la loi du 6 Juillet 1935 sur la pension et la retraite militaires.
- Loi créant la «Croix de Mérite Militaire».
- Loi classant comme monuments historiques les immeubles dont la conservation présente un intérêt public.
- Séat: Séance du 25 Juin 1935.
- Avis.
- Administration Générale des Contributions: Avis.

LOI

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 21 de la Constitution;

Vu les articles 110, 112 et 123 du Code Civil sur l'Administration provisoire des biens de l'absent;

Vu les articles 407 et 414 du Code Civil touchant l'Administration provisoire des biens de l'absent;

Vu les dispositions du Code Civil touchant l'Administration provisoire ordonnée en cas de partage de communauté;

Vu les articles 1722, 1726 à 1730 du Code Civil, 142, 2ème. alinéa du Code de Procédure Civile, 356 du Code d'Instruction Criminelle, 105 du Code de Commerce sur le séquestre judiciaire;

Vu les articles 475 et suivants du Code de Commerce sur le syndic provisoire 508 et suivants du Code de Commerce touchant le syndic définitif;

Vu la loi du 6 Juin 1924 organisant l'Administration Générale des Contributions, le décret-loi du 4 Janvier 1936 assurant la plus grande célérité dans le recouvrement des taxes internes;

Vu l'Article 15, (paragraphe b), de la loi des Finances du 15 Septembre 1939;

Considérant que l'expérience a démontré que. 1o.) les Administrateurs provisoires des biens d'absents ou d'interdits, des biens de communauté en instance de partage; 2o.) les séquestres judiciaires; 3o.) les syndics provisoires ou définitifs de faillites, désignées par les tribunaux dans les cas prévus par la Loi, commettent fréquemment dans la gestion des intérêts qui leur sont confiés, des abus, des irrégularités souvent irréparables;

Considérant qu'en vue de prévenir les préjudices qui peuvent en résulter pour ceux dont les intérêts sont ainsi en jeu, il y a lieu de confier, une fois pour toutes, ces différentes fonctions à des Agents responsables, offrant toutes les garanties désirables;

Considérant que l'Administration Générale des Contributions constitue l'organisme qui, sous ce rapport, est susceptible de sauvegarder dans la plus complète mesure, la bonne gestion de ces divers intérêts;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat,
A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les fonctions et attributions d'administrateur de biens d'absents ou d'interdits ou des biens de communauté en instance de partage, de séquestre judiciaire, de syndic provisoire ou définitif de faillite, telles qu'elles sont définies par les dispositions légales régissant ces matières, seront désormais exercées par le Directeur Général des Contributions; celui-ci pourra, s'il y a lieu se faire remplacer sous sa responsabilité personnelle, par l'un des Agents de son Administration.

En conséquence, toutes les fois qu'il y aura lieu pour les Tribunaux ou le Juge des référés d'ordonner l'administration ou le séquestre des biens ci-dessus désignés, ils se contenteront d'ordonner purement et simplement l'une ou l'autre de ces mesures en joignant au Greffier compétent de notifier au Bureau des Contributions du lieu, dans les vingt quatre heures de leur prononcé, les décisions rendues à cet égard.

La décision sera exécutoire sur minute à la diligence du sus-dit greffier, nonobstant opposition, appel ou pourvoi en Cassation.

Article 2.—Dès la publication de la présente Loi, les fonctions de tous Administrateurs provisoires, de tous séquestres judiciaires et de faillite instituée antérieurement cessent de plein droit.

Ils seront ainsi dessaisis de plein droit de l'administration des biens dont la gestion leur avait été confiée et ils seront tenus même par corps, dans les huit jours de cette publication, de rendre compte de leur gestion au Directeur Général des Contributions ou à l'Agent qu'il aura désigné à cet effet, conformément aux dispositions de lois régissant la matière et sous la réserve expresse des droits des parties. La contrainte prévue au dit article sera de 3 à 6 mois.

Tous actes ou engagements contractés par eux dans les trente jours qui précèdent la publication de la présente Loi sont présumés frauduleux, sauf preuve contraire.

Article 3.—Le Directeur Général des Contributions ou ses préposés administreront les dits biens suivant les formes prescrites par la loi régissant l'Administration Générale des Contributions.

Toutefois, ils demeureront soumis au droit commun en ce qui concerne les obligations des Administrateurs provisoires, des séquestres et des syndics.

Article 4.—Les revenus et tous autres fonds provenant des recouvrements effectués pour compte des intéressés seront traités et classés comme recettes non fiscales, conformément à l'art. 15 de la Loi des Finances du 15 Septembre 1939.

Article 5.—L'Administration Générale des Contributions aura droit, à titre de salaire à Quinze pour cent (15%) des revenus des dits biens; et s'agissant de recouvrement de créances ou d'autres valeurs qui ne constituent pas des revenus proprement dits, ce salaire sera de cinq pour cent (5%).

Les salaires ci-dessus établis seront prélevés par préférence par la dite Administration avant toutes autres dépenses généralement quelconques. Ces salaires ne comprennent pas les frais de greffe, d'enregistrements, de timbres, de signification ou d'autre de procédure lesquels seront avancés ou payés, selon le cas, comme prévu à l'article 6 ci-dessous. Toutes les fois qu'il s'agira de faire une action en justice ou d'y répondre, le Directeur Général des Contributions ou l'Agent désigné par lui se fera représenter soit par un des avocats du Service du Contentieux de son Administration, soit par le Ministère public, près le Tribunal Civil intéressé.

Article 6.—Aucune dépense ne sera faite sur le produit des revenus et d'autres recouvrements après prélèvement de salaires de l'Administration des Contributions que par ordre du Secrétaire d'Etat des Finances.

Les dépenses nécessaires à l'entretien de l'interdit et de sa famille, de la famille de l'absent, ou des parties agissant en partage des communautés et dont les droits ne sont pas constatés, ainsi que toutes autres dépenses du même ordre seront fixées par le Secrétaire d'Etat des Finances suivant la fortune et les besoins des sus-dits intéressés.

Article 7.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 18 Avril 1940, An 137ème, de l'Indépendance, et VIème, de la Libération et de la Restauration.

Le Président de la Chambre des Députés:
(S). Edouard PIOU

Les Secrétaires:

(S). C. POLYNICE, Th. J. B. RICHARD, Av.

Donné à la maison Nationale, à Port-au-Prince, le 21 Avril 1940, An 137ème, de l'Indépendance, et VIème, de la Libération et de la Restauration.

Le Président du Sénat:

LS. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires:

H. L'ANOUE, C. DESSOURCES

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Avril 1940, an 137ème, de l'Indépendance et an VI de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes:

LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:

MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

AMILCAR DUVAL

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics:

LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

de l'Agriculture et du Travail:

LUC E. FOUCHE